Charte relative à la suspension temporaire des études dite de « césure » à Avignon Université

Année universitaire 2025-2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L611-12, D611-13 et suivants,
Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre d'une période de césure.

Les dispositions suivantes visent à préciser les modalités de déroulement d'une césure au sein d'Avignon Université.

1/ Champ d'application :

Peuvent demander à bénéficier d'une période de césure tous les étudiants inscrits en formation initiale, en licence, BUT et en master.

Les différentes formes de césure (en France ou à l'étranger) :

- ✓ Expérience en milieu professionnel (Contrat à durée déterminée, bénévolat, stage)
- ✓ Formation dans un domaine différent de celui de sa formation dans laquelle l'étudiant est inscrit
- ✓ Engagement de service civique
- ✓ Projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur

Toutefois, un étudiant ne peut bénéficier d'une période de césure que s'il est admis à s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus dans le cadre d'une formation diplômante. Sont notamment exclus du dispositif :

- les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
- les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
- les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives) ;
- les étudiants admis à s'inscrire dans une formation non diplômante.

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Une césure d'une année doit nécessairement correspondre à une année universitaire. Une seule période de césure est possible dans le cadre d'une même formation de licence ou de master. Une césure peut être réalisée dès le début de la formation mais doit se terminer avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation. Il n'y a donc pas de césure possible en S4 de BUT, en S6 de licence, en S2 de licence professionnelle et en S4 de master.

Si la césure est effectuée sous la forme d'un stage (sous réserve du respect des dispositions de la réglementation liée aux stages), la durée doit être obligatoirement d'un semestre et le stage ne doit pas être obligatoire pour l'obtention du diplôme.

2/ Procédure de demande d'une période de césure :

- ***Date limite de dépôt du dossier :*** avant le 15 juillet 2025 pour une césure prévue à la rentrée de septembre 2025 et le 15 novembre 2025 pour une césure débutant au semestre 2 de la même année universitaire.

Attention : Les étudiants qui souhaitent s'engager dans une période de césure dès l'entrée en Licence 1, doivent en faire la demande sur Parcoursup et accepter la proposition d'admission d'Avignon Université avant de constituer le dossier de césure.

- ***Dépôt du dossier :*** le dossier sera déposé auprès du gestionnaire de scolarité de la formation après le rendez-vous avec le Service d'accompagnement à la formation l'insertion, la réussite et l'entrepreneuriat (SAFIRE).

- ***Contenu du dossier :***
  - une lettre de motivation décrivant la nature, les modalités de réalisation, et l'objectif du projet,
  - un Curriculum Vitae,
  - les relevés de notes de l'année précédente et de l'année en cours,
  - un compte-rendu de l'entretien obligatoirement organisé avec la Service d'accompagnement à la formation, l'insertion, la réussite et l'entrepreneuriat (prendre rendez-vous avec le SAFIRE avant le dépôt du dossier),
  - le formulaire de demande complété avec l'avis pédagogique du directeur d'études ou du responsable de formation,
  - toute pièce justifiant la réalité du projet (ex : billets d'avion),
  - l'accord de l'organisme, dans lequel s'exerce le cas échéant l'activité de césure devra être transmis avant le départ effectif en césure.

L'étudiant ou le directeur du SAFIRE, en cas de besoin, peuvent saisir le vice-président étudiant, le vice-président délégué au développement économique et à l'insertion professionnelle et le vice-président aux relations internationales pour participer à l'entretien et donner un avis sur le projet de césure du candidat.

Un accord sous réserve pourra être donné par le Président de l'université en attendant la transmission par l'étudiant de l'accord de l'organisme d'accueil.

- ***Motifs de refus*** (décision du Président de l'université) : tout dossier de demande de césure pourra se voir opposer un refus en cas de :
  - demande hors délai
  - dossier incomplet
  - non-respect des conditions d'obtention de la période de césure
  - Projet de césure mal identifié et de mauvaise qualité,
  - pas d'encadrement dans l'organisme d'accueil,
  - manque de cohérence par rapport au projet de formation et professionnel du candidat

- ***Voies et délais de recours :*** en cas de refus opposé à la demande de l'étudiant, celui-ci pourra exercer un recours gracieux dans un délai de 15 jours après notification de la décision devant le Président de l'Université, qui se prononcera après avis du Vice-Président Etudiant. A l'issue de la notification du résultat de ce recours gracieux si celui-ci se révélait négatif, un recours contentieux pourra être exercé dans un délai de deux mois après notification officielle de celui-ci devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09).

3/ Modalités d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant est inscrit à Avignon Université comme étant en période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant.

- ***droit d'inscription :***
  L'étudiant s'acquitte des droits d'inscription au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté annuel fixant les droits de scolarité ainsi que de la contribution vie étudiante et de campus en amont de l'inscription.

- ***droit à bourse :***

  Si l'activité de césure consiste en une formation, l'éligibilité à la bourse est soumise aux conditions du droit commun conformément à la circulaire annuelle relative aux bourses et aides aux études. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.
  Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du Président de l'Université, qui prend sa décision en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation suivie jusque-là.

  Si la bourse est maintenue, elle entre dans le décompte du nombre de droits à bourse attribués à l'étudiant par le CROUS. En particulier, un étudiant qui ne validerait pas son année et partirait en césure avec une bourse n'aurait plus droit à une bourse pour son année de redoublement.

  Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée excepté pour un étudiant dont la césure consiste en une formation. Un étudiant en césure ne pourra pas se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

- ***convention :*** une convention est établie entre Avignon Université et l'étudiant en césure, incluant le cas échéant le nouvel établissement d'accueil. La convention garantit l'inscription de l'étudiant à son retour, y compris s'il est en cours de formation dans une filière sélective.
  La convention précise :
  - Les modalités de réintégration de l'étudiant. L'étudiant pourra poursuivre sa formation d'origine soit décider de se réorienter,
  - Les modalités d'accompagnement pédagogique,
  - Les modalités de validation de la période de césure,
  - Les modalités de modification ou d'interruption temporaire ou définitive de la césure.

- ***cas particulier d'une mobilité internationale :*** Lorsque la suspension de scolarité accordée par Avignon Université est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

  L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux :
  S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.
  S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.
  L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher respectivement de :

  - son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
  - l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
  - Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
  - UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus

Généralement du centre du volontariat international.

- ***Cas particulier d'une césure liée au statut d'étudiant entrepreneur :*** La période de césure peut également avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure peut s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et le cas échéant la préparation du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pépite).

4/ Valorisation de la césure :

La période de césure effectuée durant le cursus est mentionnée dans le supplément au diplôme (annexe descriptive du diplôme) obtenu par l'étudiant en cas de validation de compétences prévue dans la convention.

5/ Obligations de l'étudiant en césure :

L'étudiant en césure doit :

- s'inscrire administrativement à Avignon Université avant son départ en césure, muni de sa convention;
- tenir le secrétariat pédagogique de sa formation régulièrement informé du déroulement de la césure et des changements qui auraient pu intervenir dans sa situation personnelle ;
- réintégrer sa formation immédiatement à l'issue de la période de césure, faute de quoi il perdra son droit à réintégration ;

6/ Obligations de l'Université :

Avignon Université doit :

- informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en un bénévolat afin qu'il puisse organiser sa couverture sociale ;
- informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en une poursuite d'une autre formation du maintien de son statut d'étudiant, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- informer l'étudiant dont l'activité de césure consisterait en une mobilité internationale que c'est la législation du pays d'accueil qui s'appliquera et qu'il a tout intérêt à disposer d'une assurance relative à sa responsabilité civile, et l'inviter à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour information.
- tenir informé le CROUS de la situation de l'étudiant avant et après la période de césure ;
- établir un bilan qualitatif et quantitatif régulier du dispositif devant la CFVU en vue de parfaire notamment l'évolution des conditions d'application de la circulaire relative à la période de césure.